



COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 3 mars 1955, à 15 heures 10.

SOMMAIRE

- Examen de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales, et en particulier de l'avant-projet de Convention rédigé par la Chambre de commerce internationale et intitulé : "L'exécution des sentences arbitrales internationales" (E/C.2/373 et Add.1; E/AC.42/2; E/AC.42/L.2, E/AC.42/L.3, E/AC.42/L.5 et E/AC.42/L.6) (suite)

PRESENTS :

<u>Président :</u>	M. LOOMES	Australie
<u>Membres :</u>	M. NISOT	Belgique
	M. OSMAN	Egypte
	M. TRUJILLO	Equateur
	M. MEHTA	Inde
	M. WORTLEY	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. DENNEMARK	Suède
	M. NIKOLAEV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

Observateur envoyé par une organisation intergouvernementale :

M. HAZARD	Institut international pour l'unification du droit privé
-----------	---

Représentant d'une organisation non gouvernementale:

<u>Catégorie A :</u>	M. ROSENTHAL	Chambre de commerce internationale
----------------------	--------------	------------------------------------

<u>Secrétariat :</u>	M. SCHACHTER	Directeur de la Division des questions juridiques générales
	M. CONTINI	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES, ET EN PARTICULIER DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION REDIGE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE ET INTITULE : "L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES", (E/C.2/373 et Add.1; E/AC.42/2; E/AC.42/L.2, E/AC.42/L.3, E/AC.42/L.5 et E/AC.42/L.6) (suite)

Article III b) de l'avant-projet de la Chambre de commerce internationale

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur les amendements présentés par le Royaume-Uni et l'Union soviétique (E/AC.42/L.6 et E/AC.42/L.2).

M. WORTLEY (Royaume-Uni), présentant son amendement, précise qu'au Royaume-Uni, la partie qui craint une erreur de droit de la part de l'arbitre peut, au cours de la procédure arbitrale, demander à un tribunal de se prononcer sur ce point. Le tribunal, après avoir tranché cette question, renvoie l'affaire à l'arbitre. Il y a là une sorte de contrôle judiciaire auquel le Gouvernement du Royaume-Uni attache une grande importance.

M. MEHTA (Inde) propose, pour répondre à cette préoccupation, d'ajouter à l'article III b) une réserve précisant que la convention des parties ne doit pas être incompatible avec la loi du pays où la sentence est invoquée ou rendue.

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) craint que l'amendement du Royaume-Uni, comme la réserve proposée par l'Inde, n'entraînent des difficultés. Les parties de mauvaise foi pourraient, en effet, les invoquer pour échapper à l'exécution de la sentence, ou la retarder.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) déclare que, loin d'ouvrir la voie à des moyens dilatoires, l'article 21 de l'Arbitration Act de 1950 a pour but de garantir de meilleurs arbitrages. La décision d'un tribunal sur un point de droit soulevé par une partie au litige éclaire l'arbitre, qui rendra ainsi sa sentence conformément à la loi du pays.

M. MEHTA (Inde) précise qu'une disposition analogue existe en droit indien, et qu'elle n'empêche nullement l'arbitre de demeurer seul juge des faits.

M. DENNEMARK (Suède) constate qu'il s'agit là d'une particularité du droit anglais qui ne saurait s'appliquer, par exemple, dans le cas d'une procédure arbitrale menée par la Chambre de commerce internationale elle-même. Il ne voit pas d'intérêt à modifier le texte de l'avant-projet.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) déclare que son Gouvernement tient avant tout à ce que l'interprétation de l'alinéa b) ne donne lieu à aucun malentendu et permette le recours à ce contrôle judiciaire qu'il a évoqué. Il n'y a peut-être là qu'une question de rédaction.

Le PRESIDENT propose de renvoyer cet alinéa au comité de rédaction, qui cherchera à en donner une version plus précise, sur laquelle le Comité se prononcerait ensuite.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des éclaircissements sur les propositions britannique et indienne. Selon lui, le texte de la CCI est clair. Si les parties ne sont pas convenues d'une procédure arbitrale, c'est la loi du pays où doit être rendue la sentence qui s'applique. La question de la prédominance de la volonté des parties sur la loi, ou inversement, ne se poserait pas si, dans sa proposition, le Royaume-Uni n'avait pas remplacé la conjonction "ou" par "et". M. Nikolaev aimerait connaître la raison de cette modification.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) précise qu'en proposant cet amendement, le Royaume-Uni a voulu éviter qu'un arbitre britannique soit forcé d'appliquer des lois étrangères qui ne comportent pas le contrôle judiciaire prévu en droit anglais.

M. DENNEMARK (Suède) appuie les observations formulées par le représentant de l'Union soviétique. Les intéressés peuvent toujours choisir une procédure qui diffère de celle normalement prévue dans la loi du pays où l'arbitrage doit avoir lieu. A son avis, le texte de l'avant-projet constitue une amélicoration par rapport à la Convention de Genève. Il fait remarquer, à ce propos, que le fait d'avoir employé, dans cette dernière, la conjonction "et" au lieu de "ou" a été à l'origine de certaines difficultés.

M. OSMAN (Egypte) déclare que pour régler la question de la prédominance de la volonté des parties sur la loi, il faudrait savoir si par dispositions légales on entend des dispositions supplétives destinées à pallier l'absence de stipulations de la part des intéressés ou des dispositions impératives. C'est là une distinction qui est admise en Egypte.

La proposition verbale de l'Inde paraît viser le cas de dispositions impératives et pourrait alors être retenue.

M. DENNEMARK (Suède) craint que certains membres du Comité ne confondent en l'espèce le droit civil et la procédure civile, qui d'ailleurs semblent inséparables en droit anglais. Si le représentant du Royaume-Uni sous-entend par "loi", dans son amendement, les dispositions impératives dont vient de parler le représentant de l'Egypte, il s'agit dans ce cas d'une question spéciale qui relève plutôt de l'article IV.

M. SCHACHTER (Secrétariat) fait observer que la différence entre la proposition verbale de l'Inde et le texte de la CCI est la suivante : la proposition de l'Inde permet d'attaquer la sentence arbitrale, dans le pays de son exécution, pour le motif qu'elle est contraire à la loi du pays où elle a été rendue, alors que d'après le texte de la CCI l'exécution ne peut être refusée que si celui qui attaque la sentence s'est d'abord adressé à un tribunal du pays où elle a été rendue afin d'en obtenir l'annulation.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) tient à indiquer que l'intérêt de la disposition du droit anglais qu'il a signalée est de permettre de rectifier une erreur sans avoir à annuler la sentence.

M. SCHACHTER (Secrétariat) souligne que les deux textes diffèrent quant au lieu où la sentence peut être attaquée, et suggère d'élargir la portée de l'alinéa e) de l'article IV.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) propose d'ajourner le débat jusqu'au moment où le Comité abordera l'examen de cet alinéa.

M. NISOT (Belgique) fait remarquer que l'alinéa g) de l'amendement qu'il a présenté à l'article IV (E/AC.42/L.3), ainsi que le quatrième amendement de l'URSS (E/AC.42/L.2) relatif à l'article III prévoient l'un et l'autre que la sentence doit être devenue définitive, ce qui constitue une garantie pour le pays d'exécution. Il estime donc préférable d'ajourner également l'examen du quatrième amendement de l'URSS jusqu'au moment où le Comité sera saisi de l'alinéa e) de l'article IV, d'autant que cet amendement lui semble pouvoir figurer aussi bien à l'article IV qu'à l'article III.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la proposition du représentant de la Belgique.

Le PRESIDENT demande au Comité d'approuver l'ajournement du débat sur l'alinéa b) de l'article III jusqu'à l'examen de l'alinéa e) de l'article IV.

Il en est ainsi décidé.

Article IV

M. NISOT (Belgique), présentant son amendement à l'article IV (E/AC.42/L.3), propose d'exprimer de façon positive ce que l'avant-projet de la Chambre de commerce internationale exprime de façon négative. L'alinéa d) de son amendement ne lui paraît pas appeler d'explications; quant à l'alinéa g), il correspond au quatrième amendement de l'URSS (E/AC.42/L.2).

M. WORMEY (Royaume-Uni), appuyé par M. MEHTA (Inde), estime que le passage de la forme négative à la forme positive aurait pour effet de mettre la preuve à la charge de la partie au profit de laquelle la sentence arbitrale aura été rendue, aussi préfère-t-il conserver le texte de la CCI.

M. NISOT (Belgique) n'insiste pas pour que cette modification soit apportée.

M. MEHTA (Inde) indique que l'expression "contraire à l'ordre public", à l'alinéa a) de l'article IV, ne lui semble pas offrir de garanties suffisantes pour le pays d'exécution de la sentence. Aussi a-t-il présenté un amendement à ce texte (E/AC.42/L.5).

M. NISOT (Belgique) pense cependant que le texte de la CCI devrait donner satisfaction au représentant de l'Inde, et voudrait connaître l'avis du représentant de la CCI à ce sujet.

M. DENNEMARK (Suède) rappelle que la notion d'ordre public est connue depuis longtemps sur le continent européen et il fait appel aux représentants des pays de droit anglais afin qu'ils s'efforcent de modifier leur attitude à l'égard de cette notion. Il cite une clause d'une convention sur l'exécution des jugements et des sentences arbitrales entre la Suède et la Suisse prévoyant qu'il faut "que la reconnaissance de la décision ne soit pas manifestement incompatible avec l'ordre public". Il propose de recourir à cette formule en précisant, dans le rapport, le contenu de la notion d'ordre public.

M. OSMAN (Egypte) fait remarquer que les termes "illégal", "nul" et "non exécutable" qui figurent dans l'amendement de l'Inde sont précisément applicables à un contrat qui serait contraire à l'ordre public. Il ne s'oppose à ce que ces termes soient inscrits à l'alinéa a) de l'article IV, mais il tient à ce que la notion d'ordre public figure également.

M. Osman souligne d'autre part que l'amendement de l'Inde vise l'objet même du contrat qui a donné lieu à la sentence arbitrale alors que le texte de la CCI vise l'exécution de la sentence arbitrale. Or, dans certains cas, l'objet du contrat peut être licite alors que l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) pense qu'il serait possible, comme l'a suggéré le représentant de l'Egypte, de combiner l'amendement de l'Inde et le texte de la CCI.

M. DENNEMARK (Suède) préfère que l'on s'en tienne à ce dernier texte, car il se demande si l'amendement de l'Inde ne pourrait pas avoir des conséquences fâcheuses.

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) partage le point de vue du représentant de l'Egypte au sujet de la différence qui sépare les deux textes. On pourrait ajouter, à l'ordre public, les principes du droit public du pays où la sentence est invoquée, comme le prévoyait l'alinéa e) de l'article premier de la Convention de Genève de 1927. L'amendement de l'Inde aurait pour effet de soumettre à une vérification l'objet même du contrat et non pas la sentence arbitrale, ce qui risquerait d'être dangereux, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la Suède.

M. MEHTA (Inde) est persuadé que tout pays qui s'engagera, en ratifiant la Convention, à exécuter les sentences rendues à l'étranger, aura le devoir de s'assurer que le contrat qui fait l'objet de la sentence est conforme à sa législation. En agissant autrement, il encouragerait ses ressortissants à rechercher des bénéfices illicites en tirant parti d'une situation anormale.

M. DENNEMARK (Suède) signale qu'un contrat peut être conforme à la législation du pays dans lequel il a été conclu et non à celle du pays où l'exécution de la sentence est demandée, sans toutefois être contraire à l'ordre public de ce dernier pays. La Convention de Genève permet l'exécution d'une sentence portant sur un tel contrat, alors que le système proposé par le représentant de l'Inde l'empêcherait. Il serait plus sage de s'en tenir aux termes de l'article premier, paragraphe e) de la Convention de Genève, qui permettent d'ailleurs au juge de l'exécution d'examiner le contrat sur lequel porte la sentence, dans le cas où il y a violation manifeste de l'ordre public.

M. MEHTA (Inde) et M. WORTLEY (Royaume-Uni) pensent que cette possibilité donnée au juge de l'exécution ne ressort pas suffisamment de l'article cité, ni de l'article IV a) de l'avant-projet soumis par la CCI. Il serait donc souhaitable de rédiger un texte plus précis.

M. NISOT (Belgique) pense qu'il serait dangereux de modifier la rédaction actuelle. Permettre au juge de l'exécution de procéder à une révision au fond, c'est nier l'objet même d'une Convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales.

M. DENNEMARK (Suède) partage entièrement l'opinion du représentant de la Belgique. Un contrat peut ne pas être conforme à la législation d'un pays, pour des raisons techniques par exemple, tout en étant parfaitement acceptable selon les principes généraux de droit de ce pays.

Le PRESIDENT remarque que les membres du Comité sont partagés sur ce point. Il suggère donc que le comité de rédaction prépare deux formules différentes reflétant ces opinions; le Comité choisira ultérieurement entre ces formules.

Il en est ainsi décidé.

Article IV b)

M. WORTLEY (Royaume-Uni) se demande si les mots "la loi du pays" qui figurent dans cet alinéa visent la loi en vigueur au moment où la sentence a été rendue ou la loi en vigueur au moment où l'exécution de la sentence est demandée. Cette question ne se pose pas seulement au sujet de cet alinéa, elle intéresse l'ensemble de la Convention.

Le PRESIDENT pense que cette question pourra être examinée ultérieurement. Aucune difficulté ne se présente par ailleurs au sujet de cet alinéa qui n'a fait l'objet d'aucun amendement. Il peut donc être renvoyé au comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 45.